REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 09 NOVEMBRE 2017

RG N° 3528/17

Monsieur Mohamed ZREIK

C/

1- Société MICOCRED
(Maître Césaire KOICOU-HANGBAN)
2- Monsieur BAZZI Ali
3- Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI
4- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

---

DECISION

Contradictoire

Déclarons Monsieur Mohamed ZREIK recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Condamnons Monsieur Mohamed ZREIK aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le neuf novembre ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 05 octobre 2017, **Monsieur Mohamed ZREIK,** né le 23 avril 1991 à Nabatieh au Liban, Libanais, commerçant, domicilié à Abidjan Cocody 2 Plateaux Vallons, Cél : 08 17 18 25 / 40 55 56 66 a assigné **la société MICROCRED,** société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège est à Abidjan, Rue des Jardins, Commune de Cocody, 06 BP 1664 Abidjan 06, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-927, CC n° 0903846 G, Tél : 22 41 13 45, Fax : 22 41 13 46, **Monsieur BAZZI Ali**, né le 23 mars 1970 à Treichville, Libanais, domicilié à Abidjan, Cocody, 2 Plateaux Vallons, Cél : 04 60 98 84, **la société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI**, société anonyme dont le siège à Abidjan Plateau, 5, 7 Avenue Joseph Anoma au plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél : 20 20 12 34 et **le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** , à comparaître le 12 octobre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 17 novembre 2015 ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que la créance invoquée par la société MICROCRED Côte d'Ivoire pour pratiquer sa saisie conservatoire trouve son fondement dans un acte de cautionnement en date du 16 juillet 2013 ;

Que cependant, cet acte est entaché de nullité et est donc sans effet ;

Que l'article 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés prescrit que la signature de la caution et du créancier ainsi que la mention écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires doivent être mentionnés dans l'acte de cautionnement ;

Que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Que l'acte de cautionnement dont se prévaut la société MICROCRED Côte d'Ivoire ne comporte par la mention en toute lettre de la somme garantie ;

Que d'ailleurs, la société MICROCRED Côte d'Ivoire qui a entrepris d'obtenir sa condamnation par voie d'injonction de payer a été déclarée mal fondée en sa demande en recouvrement par jugement RG n°4875/2015 du 26 février 2016 ; le Tribunal ayant conclu que l'acte de cautionnement en cause était nul ;

En réplique, la société MICROCRED Côte d'Ivoire explique que la décision invoquée par le demandeur est une décision qui n'est pas définitive puisqu'elle a relevé appel de ladite décision et que la Cour d'Appel n'a pas

encore rendu son arrêt ;

Qu'en vertu de l'effet suspensif de l'appel, Monsieur Mohamed ZREIK ne peut se prévaloir, en l'état, du jugement rendu en première instance, de sorte qu'il est mal fondé en sa demande en mainlevée de saisie conservatoire ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés MICROCRED Côte d'Ivoire et la SGBCI ont été assignées à leur siège social. Les autres défendeurs ont eu connaissance de la procédure. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur la recevabilité

L'action de la demanderesse a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire

Monsieur Mohamed ZREIK sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par la société MICROCRED à son préjudice le 17 novembre 2015 en invoquant la nullité de l'acte de cautionnement qui a fondé la saisie conservatoire.

Il soutient que cette nullité a été prononcée par le Tribunal de Commerce d'Abidjan suivant jugement RG n°4875 du 26 février 2016.

Cependant, il ressort des pièces du dossier que ladite décision a fait l'objet d'appel et n'est donc pas définitive comme l'atteste l'acte d'appel en date du 24 mars 2016.

Il est de principe que l'appel dirigé contre une décision

de première instance a un effet suspensif en vertu duquel l'exécution de la décision reste suspendue jusqu'à ce que la Cour d'Appel vide sa saisine sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

En l'espèce, le jugement du 26 février 2016 ayant fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan et l'exécution provisoire de cette décision n'ayant pas été ordonnée, il convient de dire que Monsieur Mohamed ZREIK ne peut se fonder en l'état sur cette décision pour solliciter la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 17 novembre 2015.

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter l'action en mainlevée de ladite saisie.

Sur les dépens

Monsieur Mohamed ZREIK succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons Monsieur Mohamed ZREIK recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Condamnons Monsieur Mohamed ZREIK aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

N° 00286020
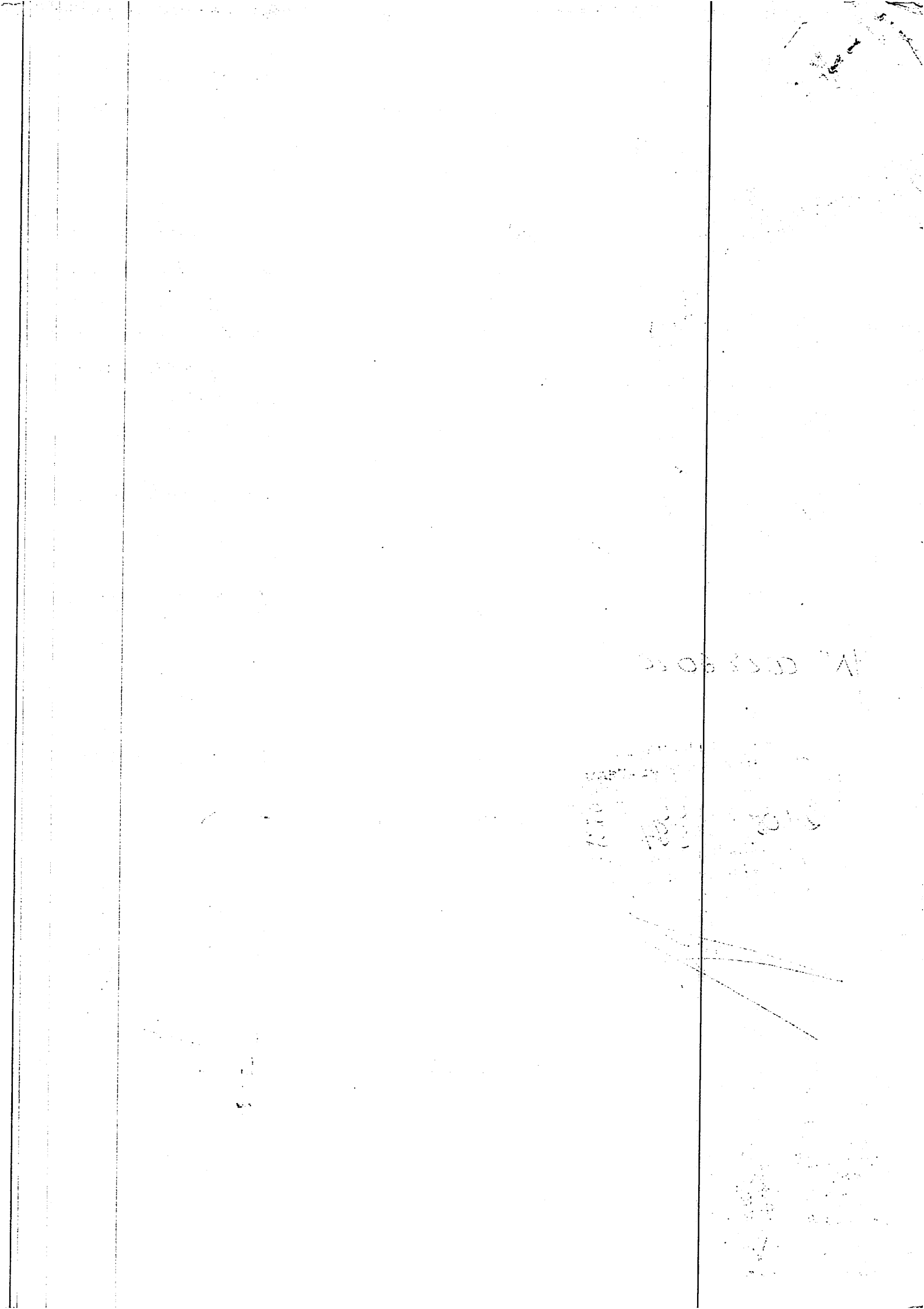
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 597 33
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre